



EXTRAIT DU REGISTRE
DES
ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la commune de SAINT-PAUL DE VARCES

**OBJET : INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
EN RAISON DE LA COMMEMORATION
DU 11 NOVEMBRE 1918**

*VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;*

***CONSIDERANT** la nécessité de permettre le bon déroulement de cette manifestation, tout en préservant la sécurité générale ;*

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation seront interdits sur la place de l'Eglise du 11/11/2023 8h jusqu'au 11/11/2022 13h.

La circulation sera également interdite sur les routes adjacentes à la place de l'Eglise le 11 novembre 2023 entre 10h45 et 12h.

Une déviation sera mise en place par le chemin neuf et chemin du Bémont et par le chemin du Grand Sorbier.

ARTICLE 2: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge des agents des services techniques de la mairie.

ARTICLE 3: Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint Paul de Varcès.

ARTICLE 6: Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
–Monsieur le Maire de la commune de Saint-Paul de Varcès,
–Monsieur le Commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Vif.

*Fait à Saint-Paul de Varcès,
Le 10 novembre 2023*

**Le Maire,
David RICHARD**

